

A.S.P.2.G

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 17 Lot Le Grand Vignoble
42330 SAINT-GALMIER

920 710 480 RCS SAINT ETIENNE

La « Société »

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 26 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-six mai,

Monsieur Guillaume GRAND,

Associé unique de la société A.S.P.2.G, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 €, ayant son siège social à SAINT-GALMIER (42330) 17 Lot Le Grand Vignoble, immatriculée au RCS de Saint-Étienne sous le n°920 710 480,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- *La modification de son objet social,*
- *Les modifications statutaires consécutives*
- *La délégation de pouvoirs pour les formalités*

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide de modifier l'objet social de la Société, à compter de ce jour, afin de la rendre holding, gestion de ses participations.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide en conséquence de modifier l'article relatif à l'objet des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- *La prise de participation dans tous groupes, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales, de fusion ou de groupement,*
- *La gestion de ses participations et de tous intérêts dans toutes sociétés,*
- *La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,*
- *Le placement des disponibilités de la société,*
- *La propriété et la jouissance par acquisition, prise en location, bail à construction, crédit-bail immobilier ou tout autre moyen, de tous immeubles quelle que soit leur nature,*
- *L'administration et l'exploitation desdits immeubles directement par bail, location meublée ou non meublée, sous-location ou autrement,*

- *La vente desdits immeubles ;*
- *et, généralement, toutes opérations civiles, mobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société. »*

TROISIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses décisions en vue des formalités de publicités prescrites par les textes en vigueur.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé unique.

Monsieur Guillaume GRAND
Associé unique de la société A.S.P.2.G

Signé par :

6646EB519C5844D...